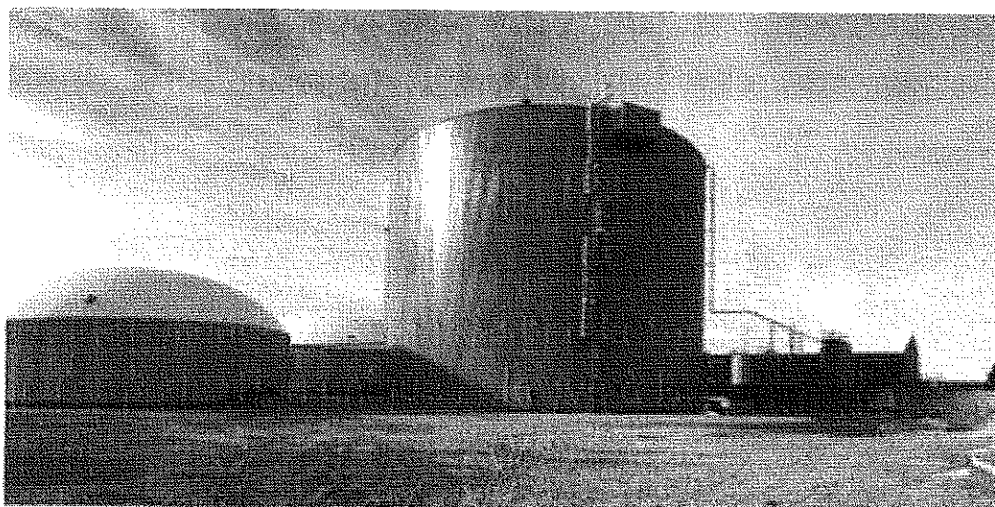


-décision n° E17000264/44 du président du tribunal administratif de Nantes en date du 15/11/2017
arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-808 portant ouverture de l'enquête publique
du 03 janvier au 02 février 2018

DÉPARTEMENTS DE LA VENDÉE, DES DEUX SÈVRES ET DU MAINE ET LOIRE

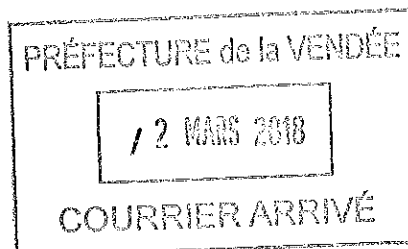
ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la demande, présentée par la SAS BioPommeria en vue d'obtenir l'autorisation unique relative à l'exploitation d'une unité de méthanisation à Sèvremont (Vendée), à la construction de 2 silos de stockage de digestat à Brétignolles et Genneton (Deux-Sèvres), ainsi qu'au plan d'épandage associé concernant 48 communes de Vendée, Deux-Sèvres et Maine-et-Loire



CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS

Jacques TURPIN
commissaire enquêteur



II- CONCLUSION MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A-conclusions motivées

0- contexte	p3
<u>1- rappel de l'objet de l'enquête</u>	p.4
<u>2-le dossier soumis à l'enquête</u>	p4.
<u>3-les principales caractéristiques du projet</u>	p4
<u>4-le déroulement de l'enquête</u>	
4-1 l'information du public (dont concertation préalable).....	p6
4-2 la participation du public...(dont permanences et période d'enquête).....	p7
4-3 les enseignements tirés de l'enquête	p7
<u>5- Analyse des observations exprimées et des réponses du Maître d'Ouvrage</u>	
5-1 l'avis des Autorités environnementales.....	p8
5-2 les observations relatives à l'unité de méthanisation et ses stockages déportés	p8
5-3 les observations relatives au plan d'épandage.....	p9
<u>6- conclusions motivées du commissaire enquêteur</u>	p
6-1 Conclusion au titre de l'unité de méthanisation et stockages déportés....	p10
6-2 conclusion au titre du plan d'épandage.....	p13
<u>B-1 avis au titre de l'unité de méthanisation</u>	p15
<u>B-2 avis au titre du plan d'épandage</u>	p15

-décision n° E17000264/44 du président du tribunal administratif de Nantes en date du 15/11/2017
arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-808 portant ouverture de l'enquête publique
du 03 janvier au 02 février 2018

A-conclusions motivées

O-Préambule et objet de l'enquête

- contexte

Née de l'association de la coopérative Val de Sèvre (éleveurs de canards principalement) , de la société Delpeyrat et de Fonroche Biogaz (société spécialiste dans le domaine de la méthanisation et s'appuyant sur un brevet de la société danoise BIGADAN) , la SAS Biopommeria a été créée spécifiquement pour conduire le projet d'unité de méthanisation sur la commune de Sèvremont, au sein d'un secteur confronté à des problèmes d'excédents structurels en azote et phosphore.

La méthanisation est un processus naturel biologique de dégradation de la matière organique en absence d'oxygène. Son application industrielle au traitement des déchets organiques permet d'obtenir :

- une « énergie verte » le biogaz qui sera épuré et comprimé pour fournir du biométhane à injecter dans le réseau gaz naturel ;

-et un sous-produit, le digestat brut qui possède des propriétés fertilisantes intéressantes et pourra être épandu dans le cadre d'un plan d'épandage.

Les 67506 tonnes par an de matière organique à traiter par BIOPOMMERIA proviendraient , de déchets organiques produits par des exploitations agricoles et l'industrie agro-alimentaire, et leur traitement au sein de l'unité de méthanisation conduiraient ainsi à :

-la production puis l'injection sur le réseau gaz de biométhane

-la production puis le transport et l'épandage de 62230m³/an de digestat brut permettant l'économie d'achat d'azote minéral .

Plus des deux tiers de ces apports en déchets organiques proviendraient des éleveurs de la coopérative Val de Sèvre et de la société Delpeyrat.

Le projet s'inscrit dans la démarche plus globale définie par la politique de transition énergétique avec la production d'énergie renouvelable ,le biométhane, et ambitionne de favoriser de bonnes pratiques agricoles, avec substitution d'engrais chimiques par le digestat brut mis en œuvre avec des dispositions visant à limiter et contrôler les impacts sur l'environnement : le plan d'épandage associé à la production de l'unité de méthanisation.

C'est la conjugaison de ces objectifs environnementaux, économiques et agronomiques avec la possibilité d'injection du biométhane dans le réseau de gaz qui a sous-tendu la

-décision n° E17000264/44 du président du tribunal administratif de Nantes en date du 15/11/2017
arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-808 portant ouverture de l'enquête publique
du 03 janvier au 02 février 2018

conception du projet BIOPOMMERIA, et de son plan d'épandage, lequel se décline sur trois départements : la Vendée, les Deux-Sèvres et le Maine-et-Loire.

1- rappel de l'objet de l'enquête

L'enquête publique prescrite par arrêté interpréfectoral du 11 décembre 2017 vise à informer le public et à recueillir ses observations et contributions sur la demande d'autorisation unique :

-d'exploiter une **unité de méthanisation** (I.C.P.E. soumise à autorisation au titre du Code de l'environnement) à implanter sur la zone d'activités de La Pommeraie-sur-Sèvre (intégrée à la commune nouvelle de Sèvremont) ;

-du **plan d'épandage** décliné sur 23 communes de Vendée, 23 en DeuxSèvres et 2 en Maine-et-Loire, qui lui est associé.

Cette enquête unique est conduite en application des articles L181-10 et R 181-36 à R 181-38 du Code de l'environnement.

2-le dossier soumis à l'enquête

La composition du dossier présenté par la SAS BIOPOMMERIA respecte les prescriptions de l'article R 123-8 du Code de l'environnement et analyse clairement les enjeux du projet et explique les dispositions retenues pour limiter son impact sur l'environnement. Il est volumineux quant à ses annexes, mais est d'une présentation agréable, libellé avec pédagogie dans un langage accessible à des non-initiés et illustré avec des croquis, figures et photos . Ses trois composantes (unité de méthanisation, plan d'épandage et volet urbanisme avec les pièces des 3 demandes de permis de construire) étaient clairement identifiées et accessibles.

On regrettera seulement que le résumé non technique soit intercalé entre la présentation du projet (64 pages) et l'étude d'impact, contrairement aux indications de la table des matières générales qui le situaient en préambule du DDAE.

3-les principales caractéristiques du projet

➤ -l'unité de méthanisation

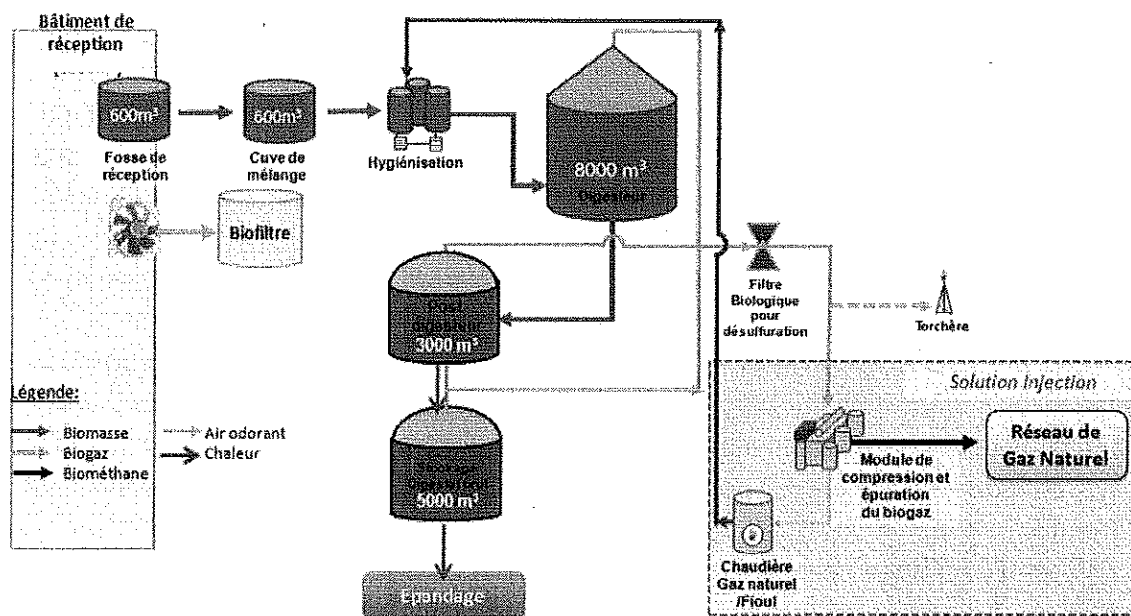
Située sur un terrain de 29261 m² de la zone d'activités de la commune nouvelle de Sèvremont, en sortie du bourg de La Pommeraie-sur-Sèvre, l'unité de méthanisation accèdera à la RD 27 par un accès commun à créer avec l'abattoir mitoyen de volailles de la société DELPEYRAT .

Cette unité de méthanisation qui sera alimentée en flux tendu disposera d'un réservoir tampon d'une **autonomie de 4 jours**. Elle est constituée des ouvrages suivants :

-décision n° E17000264/44 du président du tribunal administratif de Nantes en date du 15/11/2017
arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-808 portant ouverture de l'enquête publique
du 03 janvier au 02 février 2018

- un bâtiment technique abritant la fosse de réception cylindrique en béton armé préfabriqué (semi enterrée d'un volume de 688m³ avec une cuve de mélange également en béton armé préfabriqué d'un volume utile de 1 080 m³), et des locaux techniques ;
- un système d'hygiénisation des intrants (70°C pendant 1 heure) comprenant 2 échangeurs de chaleur;
- un digesteur cylindrique en acier carbone d'une contenance utile de 9 350 m³ et d'une capacité de 703m³ de biogaz ;

Figure 0 - 1 : Schéma de principe de BioPommeria



- un post-digesteur en béton de 3 000 m³ de digestat et 1000 m³ de biogaz, recouvert d'une double membrane ;
 - une cuve de digestat brut en acier d'un volume utile de 5 000 m³ ;
 - un préfiltre (20 m³) pour le traitement de l'air des cuves de réception et de mélanges ;
 - un biofiltre (400 m³) pour le traitement de l'air depuis le hall de réception, le hall de stockage du digestat solide, le décanteur et les cuves de réception et de mélange ;
 - une unité de désulfuration et de compression du biogaz avant injection dans le réseau de gaz naturel.
- Le biogaz produit après épuration sera injecté dans le réseau de gaz naturel situé

-décision n° E17000264/44 du président du tribunal administratif de Nantes en date du 15/11/2017
arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-808 portant ouverture de l'enquête publique
du 03 janvier au 02 février 2018

sur la commune de Saint-Mesmin via une canalisation enterrée de 4.7 km et constituera la principale ressource de la société BIOPOMMERIA.

La gestion des eaux de surface (eaux pluviales, voire eaux d'extinction en cas d'incendie) s'effectue au moyen d'un **bassin de rétention de 420 m³** équipé d'un **débourbeur/deshuileur**, et avec une cuve de 90 m³ pour la récupération des eaux de toiture.

La capacité totale de **stockage** représente **6 mois de production** annuelle, en s'appuyant sur 15 stockages « déportés » constitués de lagunes en géomembrane sauf 2 cuves en béton de 5000 m³ à Brétignolles (79) et Genneton (79).

Le **coût du projet** est estimé à **16M€**.

➤ -le plan d'épandage

Les 3661 ha prévus pour l'épandage des **62230t de digestat brut** produits par an concernent **60 exploitations** (dont 26 exportent tout ou partie de leurs effluents maîtrisables et mettent à disposition des surfaces) réparties sur 3 départements (Vendée et Deux-Sèvres principalement et Maine-et-Loire).

Les parcelles **les plus éloignées** se situent à **76 km** de l'unité de méthanisation à Saint Christophe du Ligneron (85).

Les **transports de digestat et les épandages** seront réalisés par une **entreprise désignée par Biopommeria** avec des moyens adaptés à la tenue des sols, aux cultures en place, à l'accessibilité...privilégiant le répanage sans tonne au plus près du sol par un système de répartiteur et de pendillards afin d'éviter les odeurs et la volatilisation de l'azote.

Un **cahier d'épandage** sera tenu par la **SAS BIOPOMMERIA** afin de s'assurer du suivi des quantités et de la qualité du digestat épandu (au moins 2 analyses par an) et un **bilan global de fertilisation** sera établi pour chaque exploitation.

La répartition des stockages déportés au plus près des parcelles d'épandage permettra la densification d'activité pendant la période autorisée pour l'épandage, tout en contenant à environ **14 PL/jour** l'augmentation moyenne de **trafic PL liée au méthaniseur**.

4-le déroulement de l'enquête

4-1 l'information du public

L'avis d'enquête a été publié conformément aux prescriptions de l'arrêté interpréfectoral du 11 décembre 2017 portant ouverture de l'enquête :

-par affichage dans les communes concernées par le projet (cf annexe n°1 au rapport)
15 jours avant le début et pendant toute la durée d'enquête ;

-décision n° E17000264/44 du président du tribunal administratif de Nantes en date du 15/11/2017
arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-808 portant ouverture de l'enquête publique
du 03 janvier au 02 février 2018

-dans deux journaux des trois départements concernés par le plan d'épandage (Vendée, Deux Sèvres et Maine-et-Loire) 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et dans les 8 jours suivant le début de celle-ci.

Il était également consultable dans les mêmes délais sur les sites internet des services de l'État en Vendée, Deux-Sèvres et Maine-et-Loire.

Par ailleurs, l'avis d'enquête était également consultable sur les sites internet des trois préfetures et de la commune annexe de La Pommeraie-sur-Sèvre (rubrique « actualités »).

Le Maître d'Ouvrage a de même procédé à l'affichage sur le site du méthaniseur à La Pommeraie-sur-Sèvre, sur les sites retenus pour les stockage de digestat à Brétignolles et Genneton et en mairies des 12 communes du rayon d'affichage. Il en a fait dresser procès-verbal par Huissier de justice

Les autres prescriptions de cet arrêté concernant la consultation par internet ont été mises en œuvre : consultation de la version numérique du dossier à partir d'un poste mis à disposition en mairie annexe de La Pommeraie, et en mairies de Brétignolles et Genneton, du dossier complet ainsi que des observations reçues par courrier, courriel et portées sur les 3 registres et sur les sites internet des services de l'État des 3 départements. **L'adresse internet dédiée aux courriels** mentionnée sur l'arrêté préfectoral ne fonctionnant pas, elle fut changée et devint **opérationnelle la dernière semaine de l'enquête**, avec mention de cette correction sur les affiches des lieux de permanence et sur le site internet des services de l'État dans les préfetures concernées..

4-2 la participation du public

Durant les 5 permanences tenues par le commissaire enquêteur, 16 personnes ont été reçues pour obtenir des précisions surtout sur certains points du plan d'épandage, dans un climat de grande courtoisie et de confiance.

Au total, ce sont **10 contributions** du public qui ont été reçues :

-2 par courrier postal

-6 sur les registres d'enquête (4 à La Pommeraie, 1 à Brétignolles et 1 à Genneton)

-2 par courriel

aboutissant à **6 avis favorables** ainsi qu'à **un avis très réservé pour le plan d'épandage**.

4-3 les enseignements tirés de l'enquête

Cette participation qui reste modeste compte-tenu de l'étendue du périmètre concerné, traduit à mon avis, la connaissance du projet par les habitants, du fait de

-décision n° E17000264/44 du président du tribunal administratif de Nantes en date du 15/11/2017
arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-808 portant ouverture de l'enquête publique
du 03 janvier au 02 février 2018

l'information préalable conduite par le Maître d'Ouvrage depuis 2013 et de l'implication dans ce projet de deux acteurs économiques locaux importants (coopérative Val de Sèvre et Delpeyrat). L'expression d'un avis favorable par des éleveurs membres de la coopérative agricole Val de Sèvre exprime leur attente du dispositif pour pérenniser leur activité dans ce secteur concerné par des excédents structurels.

5- analyses des observations exprimées et des réponses du Maître d'Ouvrage

5-1 l'avis des Autorités environnementales

Cet avis qui concerne la prise en compte de l'environnement, l'étude d'impact et l'étude de danger identifie des enjeux liés à la traçabilité des intrants, à la qualité des produits de sortie de la méthanisation, et à la capacité du plan d'épandage à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux naturels.

Les Autorités environnementales regrettent la non présentation des enjeux et impacts du tracé de la canalisation de gaz (maîtrise d'ouvrage GRT gaz), et s'interrogent sur la sensibilité des lieux retenus pour les stockages déportés, leur remise en état en fin d'exploitation et sur le dimensionnement du stockage total. SAS BIOPOMMERIA a apporté les réponses utiles dans son mémoire en réponse (intégré au dossier mis à l'enquête) et dans le mémoire en réponse au PV de synthèse (annexe n°3 au rapport d'enquête) pour ce qui concerne le volume des stockages de digestat brut et la remise en état des terrains support de ces stockages en fin d'exploitation, en rappelant ou précisant les éléments présentés dans le dossier.

Je considère que les réponses apportées par SAS BIOPOMMERIA qui complètent les informations contenues dans le dossier sont **suffisantes**.

5-2 les observations relatives à l'unité de méthanisation et à ses stockages déportés

-Les incertitudes concernant le nombre de **mouvements de camions** générés par l'exploitation du méthaniseur ont été levées, avec la confirmation du nombre de 14 camions par jour. Ce chiffre contribuera faiblement à l'augmentation du trafic sur la RD 27 desservant le méthaniseur, puisqu'il sera d'environ **3,2 %**

-Biopommeria confirme qu'il n'utilisera **pas d'intrants provenant de STEP des collectivités** et écarte le risque sanitaire d'une pollution aux médicaments par l'application de la réglementation européenne des sousproduits animaux et la mise en œuvre des nombreuses analyses du digestat contrôlées par les services de l'État.

-décision n° E17000264/44 du président du tribunal administratif de Nantes en date du 15/11/2017
arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-808 portant ouverture de l'enquête publique
du 03 janvier au 02 février 2018

J'estime qu'en respectant ces dispositions, BIOPOMMERIA maîtrise le risque sanitaire d'une pollution aux médicaments.

-BIOPOMMERIA confirme la prise en compte de la direction des vents sur une année entière pour la modélisation des odeurs et de leur concentration.

-La demande de l'Association Ecologique du Haut Bocage Vendéen de disposer d'éléments d'appréciation sur l'impact du tracé de la canalisation de gaz sur les haies bordant la RD 27, ne peut être satisfaite par BIOPOMMERIA qui n'est pas le porteur de projet du réseau gaz.

-Le questionnement de l'Association Ecologique du Haut Bocage Vendéen relatif à l'installation d'une noue à proximité du bassin de rétention des eaux pluviales pour limiter les conséquences d'un éventuel dysfonctionnement du débourbeur/deshuileur, maîtriser le débit en cas d'afflux accidentel et parachever l'épuration des eaux, ne reçoit pas de suite favorable de BIOPOMMERIA (qui s'en remet cependant aux demandes des services instructeurs). La réponse très complète apportée au commissaire enquêteur sur le dimensionnement du dispositif de recueil des eaux pluviales et des eaux d'extinction, met en évidence un dimensionnement du bassin de rétention qui ménage une sécurité de 57 m³ par rapport aux préconisations réglementaires. La maîtrise d'un flux accidentel me semble donc convenablement prise en compte. Le risque de dysfonctionnement du débourbeur/deshuileur existe certes, surtout en cas de négligence d'entretien, mais les dispositions envisagées pour la gestion du site et la présence de 3 salariés à temps complet sont de nature à en limiter et maîtriser les effets.

-Le bénéficiaire (par échange avec son voisin) du terrain sur lequel le silo de stockage de 5000m³ de digestat doit être implanté à Brétignolles, demande que l'échange foncier soit effectué sans perte de surface par son voisin. BIOPOMMERIA confirme que l'aménagement projeté permet de satisfaire cette condition qui sera négociée entre les deux propriétaires.

Il convient cependant de mentionner que cette modification du terrain support du projet impose une modification des pièces du permis de construire déposé en lien avec la présente demande d'autorisation unique.

Je considère que les réponses du Maître d'Ouvrage sont claires et précisent bien le contenu du projet afférent à chaque remarque ou interrogation du public.

5-3 les observations relatives au plan d'épandage

-Comme pour l'unité de méthanisation, beaucoup des observations du public ont amené le porteur du projet dans son mémoire en réponse, à préciser voire compléter les éléments du dossier. Il en est ainsi :

-décision n° E17000264/44 du président du tribunal administratif de Nantes en date du 15/11/2017
arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-808 portant ouverture de l'enquête publique
du 03 janvier au 02 février 2018

-de la prise en compte dans le calcul individuel des agriculteurs des apports en fumier et digestat pour le plan d'épandage afin d'éviter le risque de cumul de ces 2 déchets ;
-du choix des sites d'implantation des **stockages déportés** qui a bien été effectué **après une analyse** et la conciliation des contraintes liées à la sensibilité environnementale, aux prescriptions réglementaires, à la proximité des secteurs d'épandage et à leur accessibilité. La **vidange** des stockages construits par BIOPOMMERIA et la **remise en état des lieux** est bien **prévue en fin d'exploitation**.

-Le risque d'aboutir à un **bilan carbone négatif** du fait de l'éloignement de certaines parcelles ou de leur taille réduite, est contesté par le porteur de projet qui rappelle qu'il est positif et s'établit à **8145 tonnes équivalent CO2** en intégrant les dites parcelles.

-Quant aux risques de pollution de cours d'eau en particulier, le maintien pour l'épandage de parcelles de petite taille ou et/ou en forte déclivité a été arrêté après prise en compte des retours d'expérience de l'exploitant et des contraintes réglementaires.

-Transport et épandage du digestat seront assurés par une entreprise désignée par BIOPOMMERIA sans intervention de l'exploitant et encadrés par un plan prévisionnel d'épandage (ppe) et un bilan agronomique accompagnés de contrôles analytiques confiés à des laboratoires indépendants.

-Le souhait de retrait du plan d'épandage de 68 ha de l'Alpinaie à Genneton repris par un nouvel exploitant amènerait BIOPOMMERIA, si ce retrait était confirmé, à rechercher des parcelles de substitution. La société n'estime pas un tel retrait bloquant, puisque la montée en charge de l'unité de méthanisation est prévue sur 2 ans.

Il convient de signaler néanmoins ce **point de fragilité du plan d'épandage**, avec des parcelles certes majoritairement situées dans un rayon de 20 km de l'unité de méthanisation, mais avec quelques exceptions dont la plus éloignée est à 76 km. Des **retraits** liés par exemple à une **offre concurrentielle d'autres méthaniseurs** pourraient repousser la date d'atteinte de la charge nominale et celle de l'équilibre financier du dispositif.

Ces différentes précisions apportées par le porteur de projet, avec les points de fragilité signalés me paraissent satisfaisantes.

6- conclusions motivées du commissaire enquêteur

6-1 conclusions au titre de l'unité de méthanisation et ses stockages déportés

-décision n° E17000264/44 du président du tribunal administratif de Nantes en date du 15/11/2017
arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-808 portant ouverture de l'enquête publique
du 03 janvier au 02 février 2018

Ce projet permet, dans un contexte de développement des énergies renouvelables, de produire du biométhane à partir d'une ressource renouvelable locale, et son injection dans le réseau de gaz naturel diminue le recours aux énergies fossiles assurant ainsi les recettes indispensables à l'équilibre financier de l'opération. La valorisation locale des déchets organiques issus d'un territoire composé principalement des exploitations adhérentes à la coopérative Val de Sèvre et de l'industriel de l'agroalimentaire Delpyrat, constitue une forme d'économie circulaire aboutissant à la production de biométhane et de digestat.

D'autres projets de méthanisation de déchets agricoles étant envisagés ou déjà autorisés dans un rayon de quelques dizaines de kilomètres autour du site en projet à Sèvremont, cette part significative d'intrants maîtrisée par ces deux actionnaires, peut constituer une **garantie de robustesse** pour le fonctionnement dans la durée de l'entreprise, avec une **moindre dépendance des variations du gisement mobilisable**.

Cette méthanisation permet de satisfaire 2 types d'objectifs :

-environnementaux, avec la valorisation de déchets non dangereux et la réduction des émissions de gaz à effet de serre

-économiques et agronomiques, avec la réduction de la consommation d'engrais chimiques.

prise en compte de l'environnement par le projet

Le site du projet me semble bien choisi, avec la proximité immédiate de Delpyrat (le bâtiment est à 120m du digesreur), l'éloignement des tiers (250m de la Baradelière), et l'accès direct à la RD 27, dans une zone dédiée aux activités industrielles.

✓ Milieu naturel

Les aménagements envisagés n'affectent pas les haies existantes qui sont le principal enjeu du milieu naturel aussi bien sur le site du méthaniseur que sur ceux des stockages déportés de digestat à Brétignolles et à Genneton.

✓ Gestion des eaux

La gestion des eaux pluviales est organisée pour permettre sa restitution partielle au milieu naturel par surverse après passage dans un décanteur/deshuileur, et une surveillance des paramètres physico-chimiques des eaux souterraines prévue avec la mise en place de piézomètres. De même les eaux de voirie des deux silos de stockage déportés de Brétignolles et Genneton seront rendues au milieu naturel après passage dans un décanteur/deshuileur.

✓ Bruit et trafic

-décision n° E17000264/44 du président du tribunal administratif de Nantes en date du 15/11/2017
arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-808 portant ouverture de l'enquête publique
du 03 janvier au 02 février 2018

Les émissions sonores potentielles seront maîtrisées par les choix des horaires d'ouverture du site, des composants de l'installation et le capotage avec isolation phonique des équipements bruyants du module d'épuration du biogaz . Ainsi, ces nuisances éventuelles seront très limitées et ne devraient pas incommoder le voisinage.

✓ Air- Odeurs

Les nuisances olfactives seront contenues grâce à un process spécifique de prise en charge et de pré-traitement des déchets dans des locaux par confinement, dépressurisation des locaux, et traitement par biofiltre. de l'air extrait.

✓ Étude de dangers

Les risques potentiels (explosion, incendie, fuite de gaz) liés au fonctionnement de l'unité ont été analysés et les mesures de prévention et de protection ont bien été définies.

✓ Conditions de remise en état et usage futur du site

Estimé à 322000 €, le coût des opérations de démontage , d'évacuation et de remise en état des sols du site comprend également la vidange des stockages déportés construits par BIOPOMMERIA et la remise en état des lieux .

Ces différentes dispositions me paraissent bien adaptées aux enjeux et n'appellent pas d'observation de ma part.

➤ Les principaux avantages du projet de méthaniseur

- Le projet porté par FONROCHE, société qui exploite depuis fin 2015 un méthaniseur identique à Villeneuve- sur-Lot et possède donc l'expérience et le recul nécessaires pour atteindre les performances attendues de l'installation ;
- Une localisation « barycentrique » du projet recueillant les déchets non dangereux d'éleveurs d'une coopérative et d'un établissement industriel agro-alimentaire , dans un environnement à vocation industrielle et distant des zones habitées ;
- Une valorisation des déchets et sous-produits industriels avec production d'énergie renouvelable et de digestat à haute valeur agronomique ;
- une opportunité de réduire l'apport d'engrais chimiques pour les

-décision n° E17000264/44 du président du tribunal administratif de Nantes en date du 15/11/2017
arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-808 portant ouverture de l'enquête publique
du 03 janvier au 02 février 2018

cultures

- une garantie de **robustesse et stabilité financière** avec la maîtrise contractuelle d'apport des 2/3 des déchets à traiter par la coopérative Val de Sèvre et l'entreprise Delpeyrat.
- la réduction des nuisances de la filière actuelle de traitement des déchets non dangereux (odeurs, gaz toxiques)

➤ les principaux inconvénients du projet de méthaniseur

Bien qu'aucune contribution du public défavorable au projet de méthaniseur n'ait été reçue pendant l'enquête, il peut susciter l'inquiétude ou des interrogations des habitants (les premiers riverains sont à 250m du site) lors de sa mise en service concernant :

- des risques sanitaires,
- d'éventuels impacts sur l'environnement.
- le trafic de poids lourds généré par l'usine

Or l'évaluation des risques sanitaires contenue dans le dossier conclut à l'absence de risques sanitaires significatifs liés aux rejets atmosphériques, et les impacts sur l'environnement ont été étudiés de manière approfondie avec des mesures adaptées prévues.

L'augmentation de trafic générée par l'activité du méthaniseur ne sera pas significative au regard de la circulation générale avec une moyenne de 14 PL/jour. Cependant, le Maître d'Ouvrage semble préférer compter sur une répartition naturelle des camions sur les itinéraires facilitée par la provenance des intrants, plutôt que d'imposer un trajet. Cette mesure qui vise l'efficacité et favorise l'initiative des conducteurs, ne me paraît pas pertinente pour certains secteurs routiers **en traverse d'agglomération** lorsque les caractéristiques géométriques de la voie sont contraintes et peuvent affecter la **sécurité des usagers**.

C'est le cas notamment pour la **RD 155 en traverse du Pin** et les **itinéraires évitant les traverses d'agglomération** seront avantageusement recherchés pour le transit des PL.

6-2 conclusions au titre du plan d'épandage

-décision n° E17000264/44 du président du tribunal administratif de Nantes en date du 15/11/2017
arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-808 portant ouverture de l'enquête publique
du 03 janvier au 02 février 2018

Le plan d'épandage conçu par SAS BIOPOMMERIA a vocation à mettre en œuvre les produits valorisés en digestat de la méthanisation de déchets agricoles ou industriels comme rappelé ci-dessus.

Il me paraît présenter trois caractéristiques :

-son **ampleur géographique**, malgré l'apparent objectif de privilégier une aire contenue dans un rayon de 20km du méthaniseur, et limiter ainsi l'empreinte carbone ;

-la **solidarité des exploitants** au sein de ce projet pour contribuer à une réduction des excédents structurels de la zone et pérenniser leur activité, avec la contre-partie d'accepter la contrainte d'éloignement de certaines parcelles pour l'épandage.

-une gestion centralisée de l'activité du transport et de l'épandage du digestat, en la confiant à des entreprises agricoles spécialisées et dotées de matériels adaptés, permettant ainsi un contrôle précis des pratiques et des résultats.

Ainsi, 60 exploitations sont concernées et toutes les parcelles du périmètre sont situées en zones vulnérables.

Des suivis techniques et agronomiques encadrent cette filière et un plan d'épandage individuel est défini avec chaque exploitant.

Pour chacune de ces exploitations, a été mis à jour un bilan global de fertilisation avec également une synthèse mentionnant les pressions d'azote et de phosphore ainsi que les exportations moyennes par hectare de SAU. Enfin, les exploitations mettant à disposition des surfaces verront leur plan d'épandage complété par une cartographie délimitant les surfaces épandables ou non épandables.

Différentes autres dispositions visant à la prise en compte des contraintes réglementaires pour la réalisation de l'épandage sont prévues et contribuent à sécuriser le dispositif.

Enfin, il convient de souligner la cohérence de ce plan d'épandage articulé à partir de 15 stockages déportés pour limiter la gêne à la circulation générale et permettre une activité plus intense pendant les périodes autorisées pour l'épandage.

Toutefois, et comme indiqué dans mes conclusions sur l'unité de méthanisation, il me paraît souhaitable que l'organisateur des transports de lisier, fumier ou

-décision n° E17000264/44 du président du tribunal administratif de Nantes en date du 15/11/2017
arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-808 portant ouverture de l'enquête publique
du 03 janvier au 02 février 2018

digestat incite les conducteurs de PL à **éviter le transit** dans les **agglomérations** dont la **voirie présente des caractéristiques réduites**. C'est notamment le cas pour la RD 155 en traverse du Pin avec des risques de gêne voire d'accident compte-tenu de la géométrie du tracé.

Ce plan d'épandage s'inscrit bien dans une logique de fertilisation des sols avec un produit stable et sans odeur, permettant de réduire l'apport d'engrais conventionnels et de contribuer ainsi à sécuriser l'équilibre financier des exploitations.

-Les impacts sur l'environnement me paraissent avoir été étudiés de manière approfondie, et les dispositions envisagées opérationnelles et contrôlables avec des indicateurs mesurables, me paraissent adaptées aux enjeux.

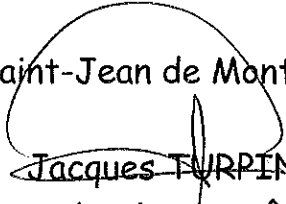
Je considère qu'elles sont une réponse opérationnelle pertinente aux interrogations exprimées lors de l'enquête sur l'intérêt de conserver des parcelles petites, éloignées ou en forte déclivité dans le plan d'épandage.

B-1 avis au titre de l'unité de méthanisation :

Considérant le déroulement de l'enquête publique rappelé ci-dessus , la qualité et la complétude du dossier et tenant compte des analyses qui précèdent,mettant en évidence un bilan entre les avantages et les inconvénients très favorable au projet pour lequel aucune opposition n'a été recueillie , j'é mets un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation (unique) relative au projet de création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Sèvremont .

Cet avis n'est assorti d'**aucune réserve**.

Fait à Saint-Jean de Monts, le 02 mars 2018


Jacques TURPIN
commissaire enquêteur

-décision n° E17000264/44 du président du tribunal administratif de Nantes en date du 15/11/2017
arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-808 portant ouverture de l'enquête publique
du 03 janvier au 02 février 2018

B-2 avis au titre du plan d'épandage

Tenant compte du déroulement de la procédure d'enquête , des observations recueillies , des réponses du Maître d'ouvrage , et de mon analyse du dossier, j'émet un **AVIS FAVORABLE** pour ce plan d'épandage qui propose une organisation équilibrée et contrôlée d'utilisation de digestat brut en substitution d'engrais chimiques dans le respect des contraintes environnementales, sanitaires et réglementaires.

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve.

Fait à Saint-Jean de Monts , le 02 mars 2018


Jacques TURPIN
commissaire enquêteur